



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 72 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 59/180, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères, et a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport sur le sujet, à sa soixantième session. Le présent rapport, établi pour donner suite à cette demande, adopte une approche thématique et récapitule les faits nouveaux survenus lors de la soixante et unième session de la Commission, ainsi que les principes correspondants tirés de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

* A/60/10.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/180, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères, et a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport sur le sujet, à sa soixantième session.

2. Le principe de l'autodétermination est inscrit au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies. L'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux États parties, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte.

3. Le présent rapport est établi en application de la résolution 59/180. Il récapitule les faits nouveaux survenus lors de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les principes correspondants tirés de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, organe d'experts chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties.

II. Soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

4. À sa soixante et unième session, au titre du point 5 de l'ordre du jour, la Commission des droits de l'homme a examiné la question intitulée « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère ». La Commission a décidé de reporter à sa soixante-deuxième session l'examen du point intitulé « Question du Sahara occidental ». Les deux résolutions ci-après ont été adoptées au titre du point 5 : la résolution 2005/1, intitulée « Situation en Palestine occupée », et la résolution 2005/2, intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ».

III. Observations finales du Comité des droits de l'homme

5. Le Comité des droits de l'homme a abordé la question du droit à l'autodétermination lorsqu'il a examiné les rapports périodiques des États parties. Plus récemment, il a examiné certaines questions se rapportant au droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur Maurice et sur le Maroc.

6. Dans ses observations finales sur Maurice, le Comité a pris note du « différend continu entre l'État partie et le Gouvernement du Royaume-Uni quant au statut juridique de l'archipel des Chagos dont les populations ont été renvoyées vers la principale île de Maurice et d'autres lieux après 1965 (art. 1 du Pacte) » et a recommandé à l'État partie de « déployer tous ses efforts pour permettre aux

populations concernées renvoyées de ces territoires de jouir pleinement des droits reconnus par le Pacte » (CCPR/CO/83/MUS, par. 5).

7. Dans ses observations finales sur le Maroc, le Comité a déclaré qu'il « demeurerait préoccupé par l'absence d'avancées sur la question de l'application du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental (art. 1 du Pacte) » et a recommandé à l'État partie de « déployer tous ses efforts pour permettre aux populations concernées de jouir pleinement des droits reconnus par le Pacte » (CCPR/CO/82/MAR, par. 8).

IV. Jurisprudence du Comité des droits de l'homme

8. L'observation générale n° 23 (1994) sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait une distinction « entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits consacrés à l'article 27 [du Pacte]. Le premier droit est considéré comme un droit appartenant aux peuples et fait l'objet d'une partie distincte du Pacte (première partie). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas susceptible d'être invoqué en vertu du Protocole facultatif. Par ailleurs, l'article 27 confère des droits à des particuliers et, à ce titre, il figure, comme les articles concernant les autres droits individuels conférés à des particuliers, dans la troisième partie du Pacte et peut faire l'objet d'une communication en vertu du Protocole facultatif » (par. 3.1). Le Comité s'est donc constamment déclaré incompétent pour entendre des plaintes de particuliers invoquant une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

9. Dans *J. G. A. Diergaardt c. Namibie*, le Comité a reconnu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en vertu de l'article premier affecte l'interprétation des autres droits protégés par le Pacte et il a noté que

« les auteurs [de la plainte avaient] affirmé que la suppression de leur autonomie interne viole l'article premier du Pacte. Le Comité rappelle que s'il est vrai que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique, d'assurer leur développement économique, social et culturel et de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, comme le stipule l'article premier du Pacte, la question de savoir si la communauté à laquelle les auteurs appartiennent constitue un « peuple » n'est pas de celles que le Comité puisse traiter dans le cadre du Protocole facultatif concernant le Pacte. Ce protocole offre à des particuliers les moyens de se faire entendre lorsqu'ils estiment que leurs droits individuels ont été violés. Ces droits sont énoncés dans la troisième partie du Pacte, aux articles 6 à 27 inclus [citation omise]. Comme le montre la jurisprudence du Comité, rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits. En outre, les dispositions de l'article premier peuvent entrer en ligne de compte dans l'interprétation d'autres droits protégés par le Pacte, notamment dans les articles 25, 26 et 27 » (CCPR/C/69/D/760/1997, par. 10.3).

10. Dans *Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*, le Comité a observé que :

« le Protocole facultatif établit une procédure permettant à des particuliers de présenter des allégations de violation de leurs droits

individuels. Ces droits sont consacrés dans la troisième partie du Pacte aux articles 6 à 27 inclus [citation omise]. Comme il ressort de la jurisprudence du Comité, le Comité n'a pas d'objection à ce qu'un groupe d'individus, prétendant être collectivement victimes de la violation d'un droit, présente une communication au sujet de ces prétendues violations. En outre, les dispositions de l'article premier peuvent être pertinentes pour interpréter d'autres droits protégés par le Pacte, en particulier ceux énoncés à l'article 27 » (CCPR/C/70/D/547/1993, par. 9.2).

11. Dans *Gillot c. France*, le Comité a interprété l'article 25 à la lumière de l'article premier du Pacte en observant que :

« bien que le Comité ne soit pas compétent au titre du Protocole facultatif pour examiner une communication alléguant une violation du droit à l'autodétermination protégé par l'article premier du Pacte, il peut interpréter l'article premier, lorsque ceci est pertinent, afin de déterminer si les droits protégés dans les parties II et III du Pacte ont été violés. Le Comité estime, en conséquence, que dans le cas d'espèce, les dispositions de l'article premier peuvent être prises en compte dans l'interprétation de l'article 25 du Pacte » (CCPR/C/75/D/932/2000, par. 13.4).

12. Tout en confirmant qu'il n'est pas compétent en vertu du Protocole facultatif pour entendre des communications invoquant la violation individualisée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes protégé par l'article premier (voir *Hom c. Philippines*, CCPR/C/78/D/1169/2003, par. 4.2) et *Wilson c. Australie* (CCPR/C/80/D/1239/2004, par. 4.3), le Comité interprète les articles 25, 26 et 27 du Pacte en tenant dûment compte de l'essence de l'article premier.